

<b>CA29 0040-12</b>	<b>Sous toutes reserves</b>		
	<a href="#">Cliquez ici pour lire l'avis de l'arrondissement qui decrit comment les reglements CA29 0040-12,13,14 vont changer le reglement de zonage principale CA29 0040 de Pierrefonds-Roxboro</a>	<a href="#">Cliquez ici pour acceder aux documents qui ensemble comprennent le reglement de zonage CA29 0040 de Pierrefonds-Roxboro</a>	
<b>Commentaires</b>	<b>CA29 0040-12</b> <b>Texte tire de l'avis de l'arrondissement Pierrefonds-Roxboro concernant les changements proposes par CA29 0040-12 au reglement de zonage CA29 0040</b>	<b>Texte tire du reglement de zonage de Pierrefonds-Roxboro presentement en vigueur CA29-0040</b>	<b>Texte du reglement de zonage de Pierrefonds-Roxboro suite aux changements proposes par CA29-0040-12</b>
Pourquoi le besoin d'un exception pour H1 et H2?	Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit :  ARTICLE 1. Par le remplacement à l'article 25 de la définition RAPPORT PLANCHER/TERRAIN par la suivante :  RAPPORT PLANCHER / TERRAIN :  Quotient obtenu en divisant la superficie totale de plancher du bâtiment principal, à l'exception du sous-sol pour les habitations unifamiliales (h1), les duplex et triplex (h2), érigé sur un terrain, par la superficie de ce terrain.	CA29 0040 en vigueur  RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)  Quotient obtenu en divisant la superficie totale de plancher du bâtiment principal érigé sur un terrain par la superficie de ce terrain.	CA29 0040 avec changements deviendrait:  RAPPORT PLANCHER / TERRAIN :  Quotient obtenu en divisant la superficie totale de plancher du bâtiment principal, <b>à l'exception du sous-sol pour les habitations unifamiliales (h1), les duplex et triplex (h2)</b> , érigé sur un terrain, par la superficie de ce terrain.

<p>Est-ce que le reglement original avait 2.5m?</p> <p>Pourquoi changer a 2.0m?</p> <p>N'est il pas plus secure de laisser a 2.5m?</p> <p>Le reglement sera-t-il respecte?</p>	<p>ARTICLE 2.</p> <p>Par la modification du paragraphe 2 ° de l'article 64 de la façon suivante :</p> <p>En remplaçant le chiffre 2,5 m par le chiffre 2 m.</p>	<p>CA29 0040 en vigueur</p> <p>64. ABRI D'AUTO HIVERNAL, ABRI-TAMBOUR HIVERNAL ET ABRI-TUNNEL HIVERNAL</p> <p>2° Un abri hivernal est autorisé dans toutes les cours, à plus de 1 m du trottoir et à plus de <b>2,5 m</b> de la bordure de la rue ou de la chaussée, le cas échéant.</p>	<p>CA29 0040 avec le changement deviendra:</p> <p>64. ABRI D'AUTO HIVERNAL, ABRI-TAMBOUR HIVERNAL ET ABRI-TUNNEL HIVERNAL</p> <p>2° Un abri hivernal est autorisé dans toutes les cours, à plus de 1 m du trottoir et à plus de <b>2 m</b> de la bordure de la rue ou de la chaussée, le cas échéant.</p>
	<p>ARTICLE 3. Par l'ajout à l'article 91 du paragraphe 9° suivant :</p> <p>Les usages additionnels suivants dans une bibliothèque :</p> <p>a) Un café;</p> <p>b) Un service de restauration;</p> <p>c) Un théâtre;</p> <p>d) Une salle d'exposition;</p> <p>e) Un kiosque;</p> <p>f) Une librairie;</p> <p>g) Un magasin de souvenirs.</p>	<p>CA29 0040 en vigueur</p> <p>91. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS</p> <p>(9) n/a</p>	<p>CA29 0040 avec changements deviendrait:</p> <p>91. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS</p> <p>(9) Par l'ajout à l'article 91 du paragraphe 9° suivant :</p> <p>Les usages additionnels suivants dans une bibliothèque :</p> <p>a) Un café;</p> <p>b) Un service de restauration;</p> <p>c) Un théâtre;</p> <p>d) Une salle d'exposition;</p> <p>e) Un kiosque;</p> <p>f) Une librairie;</p> <p>g) Un magasin de souvenirs.</p>

<p>Pourquoi le besoin de changer la formulation?</p>	<p>ARTICLE 4. Par la modification de l'article 201 de la façon suivante :</p> <p>En remplaçant le sous-paragraphe f) du paragraphe 2° par le suivant :</p> <p>Malgré le sous-paragraphe e), l'aménagement d'un talus d'une hauteur minimale de 0,6 m peut être remplacé par un muret d'une hauteur équivalente ou par des plantations de graminées, d'arbustes ou d'arbres selon le cas.</p>	<p>CA29 0040 en vigueur</p> <p>201. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT</p> <p>e) Un talus d'une hauteur minimale de 0,6 m par rapport au niveau du stationnement et ayant une pente inférieure à 30 % doit être aménagé du côté de la rue lorsque l'espace de stationnement hors rue est située dans une cour adjacente à une rue. Au moins 50 % de la superficie de ce talus doit être planté d'arbres et d'arbustes, dont plus de 50 % des arbres doivent être composés de conifères. Les arbres doivent être espacés d'au plus 7 m. L'emprise de la rue qui appartient à la municipalité peut servir pour l'aménagement du talus. Toutefois, aucun arbre ou arbuste ne peut être planté dans cette emprise à moins qu'une entente ne soit intervenue entre l'autorité compétente et le propriétaire.</p> <p><b>f) Malgré le sous-paragraphe e), l'aménagement d'un talus d'une hauteur minimale de 0,6 m peut être remplacé par un muret d'une hauteur équivalente. Au moins 50% de la façade du muret face à la rue doit être paysagé à l'aide de végétaux. Toutefois, aucune plantation de végétaux ou muret est permis dans l'emprise à moins qu'une entente ne soit intervenue entre l'autorité compétente et le propriétaire.</b></p>	<p>CA29 0040 avec changements deviendrait:</p> <p>201. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT</p> <p>e) Un talus d'une hauteur minimale de 0,6 m par rapport au niveau du stationnement et ayant une pente inférieure à 30 % doit être aménagé du côté de la rue lorsque l'espace de stationnement hors rue est située dans une cour adjacente à une rue. Au moins 50 % de la superficie de ce talus doit être planté d'arbres et d'arbustes, dont plus de 50 % des arbres doivent être composés de conifères. Les arbres doivent être espacés d'au plus 7 m. L'emprise de la rue qui appartient à la municipalité peut servir pour l'aménagement du talus. Toutefois, aucun arbre ou arbuste ne peut être planté dans cette emprise à moins qu'une entente ne soit intervenue entre l'autorité compétente et le propriétaire.</p> <p><b>f) Malgré le sous-paragraphe e), l'aménagement d'un talus d'une hauteur minimale de 0,6 m peut être remplacé par un muret d'une hauteur équivalente ou par des plantations de graminées, d'arbustes ou d'arbres selon le cas.</b></p>
--	--	---	--

	<p>ARTICLE 5 Par la modification de l'article 201 de la façon suivante :</p> <p>En éliminant au sous-paragraphe e) du paragraphe 2° les mots dont plus de 50 % des arbres doivent être composés de conifères.</p>	<p>CA29 0040 en vigueur</p> <p>201. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT</p> <p>e) Un talus d'une hauteur minimale de 0,6 m par rapport au niveau du stationnement et ayant une pente inférieure à 30 % doit être aménagé du côté de la rue lorsque l'espace de stationnement hors rue est située dans une cour adjacente à une rue. Au moins 50 % de la superficie de ce talus doit être planté d'arbres et d'arbustes, <b>dont plus de 50 % des arbres doivent être composés de conifères.</b> Les arbres doivent être espacés d'au plus 7 m. L'emprise de la rue qui appartient à la municipalité peut servir pour l'aménagement du talus. Toutefois, aucun arbre ou arbuste ne peut être planté dans cette emprise à moins qu'une entente ne soit intervenue entre l'autorité compétente et le propriétaire.</p>	<p>CA29 0040 avec le changement deviendra:</p> <p>201. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT</p> <p>e) Un talus d'une hauteur minimale de 0,6 m par rapport au niveau du stationnement et ayant une pente inférieure à 30 % doit être aménagé du côté de la rue lorsque l'espace de stationnement hors rue est située dans une cour adjacente à une rue. Au moins 50 % de la superficie de ce talus doit être planté d'arbres et d'arbustes, <del>dont plus de 50 % des arbres doivent être composés de conifères.</del> Les arbres doivent être espacés d'au plus 7 m. L'emprise de la rue qui appartient à la municipalité peut servir pour l'aménagement du talus. Toutefois, aucun arbre ou arbuste ne peut être planté dans cette emprise à moins qu'une entente ne soit intervenue entre l'autorité compétente et le propriétaire.</p>
<p>Pourquoi semble-t-il qu'il y aura moins de stationnement?</p>	<p>ARTICLE 6. Par la modification de l'article 201 de la façon suivante :</p> <p>En remplaçant au sous-paragraphe d) du paragraphe 3° les mots 15 cases par 12 cases.</p>	<p>CA29 0040 en vigueur</p> <p>201. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT</p> <p>d) Un espace de stationnement hors rue desservant un usage faisant partie des groupes « Commercial (c) », « Industriel (i) » et « Communautaire (p) » doit comprendre des baies paysagères, aménagées à l'extrémité de chaque rangée comprenant au moins <b>15 cases</b> de stationnement. Une baie paysagère doit avoir une superficie minimale de 30 m<sup>2</sup> et être composée de gazon, d'arbustes et d'arbres, dont au moins 30 % de la superficie de la baie paysagère comprend des arbustes et des arbres.</p>	<p>CA29 0040 avec changements deviendrait</p> <p>201. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT</p> <p>d) Un espace de stationnement hors rue desservant un usage faisant partie des groupes « Commercial (c) », « Industriel (i) » et « Communautaire (p) » doit comprendre des baies paysagères, aménagées à l'extrémité de chaque rangée comprenant au moins <b>12 cases</b> de stationnement. Une baie paysagère doit avoir une superficie minimale de 30 m<sup>2</sup> et être composée de gazon, d'arbustes et d'arbres, dont au moins 30 % de la superficie de la baie paysagère comprend des arbustes et des arbres.</p>

<p>Ne pourrait-on pas aussi permettre encore d'autres types de surfaces permeables?</p>	<p>ARTICLE 7. Par la modification de l'article 201 de la façon suivante :</p> <p>En remplaçant le sous-paragraphe b) du paragraphe 1° par le suivant :</p> <p>Toute la surface d'un espace de stationnement hors rue doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou de pavés perméables.</p>	<p>CA29 0040 en vigueur</p> <p>201. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT</p> <p>b) Toute la surface d'un espace de stationnement hors rue doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton ou de pavés de pierre.</p>	<p>CA29 0040 avec changements deviendrait:</p> <p>201. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT</p> <p>Toute la surface d'un espace de stationnement hors rue doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre <b>ou de pavés perméables.</b></p>
<p>- Pourquoi soudainement le besoin du changement?</p> <p>- Ne devrait-on pas ajouter restrictions - sauf dans regions a moins de 200m de la riviere? pas dans la zone inondable?</p> <p>- Est-ce que ceci est pour un projet presentement en cours d'etre considere?</p>	<p>ARTICLE 8. Par la modification de l'article 206 de la façon suivante :</p> <p>En ajoutant à l'intersection de la ligne Habitation multifamiliale (h3) et de la colonne Nombre de cases minimal les mots Au moins 80% des cases de stationnement doivent être intérieures ou souterraines.</p>	<p>CA29 0040 en vigueur</p> <p>206. NOMBRE MINIMAL DE CASES</p> <p>Habitation multifamiliale (h3)</p> <p>Nombre de cases minimales= 1,25 case par logement plus 0,20 cases par logement pour les visiteurs</p>	<p>CA29 0040 avec changements deviendrait:</p> <p>206. NOMBRE MINIMAL DE CASES</p> <p>Habitation multifamiliale (h3)</p> <p>Nombre de cases minimales= 1,25 case par logement plus 0,20 cases par logement pour les visiteurs <b>Au moins 80% des cases de stationnement doivent être intérieures ou souterraines.</b></p>

	<p>ARTICLE 9. Par l'ajout à l'article 207 de l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa :</p> <p>Malgré l'article 206, le nombre minimal de cases de stationnement hors rues, pour un bâtiment composé d'un ou de plusieurs usages du groupe « Habitation (h) », situé entre 500 m et 1000 m d'une gare, les exigences minimales de stationnement sont réduites de 15 %.</p>	<p>CA29 0040 en vigueur</p> <p>207. NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN BÂTIMENT DU GROUPE HABITATION (H) SITUÉ À MOINS DE 500 MÈTRES D'UNE GARE DE TRAIN DE BANLIEUE.</p> <p>Malgré l'article 206, le nombre minimal de cases de stationnement hors rues, pour un bâtiment composé d'un ou de plusieurs usages du groupe « Habitation (h) », situé à moins de <b>500 m</b> d'une gare, les exigences minimales de stationnement sont réduites de 25 %.</p>	<p>CA29 0040 avec changements deviendrait:</p> <p>207. NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN BÂTIMENT DU GROUPE HABITATION (H) SITUÉ À MOINS DE 500 MÈTRES D'UNE GARE DE TRAIN DE BANLIEUE.</p> <p>Malgré l'article 206, le nombre minimal de cases de stationnement hors rues, pour un bâtiment composé d'un ou de plusieurs usages du groupe « Habitation (h) », situé à moins de 500 m d'une gare, les exigences minimales de stationnement sont réduites de 25 %.</p> <p><b>Malgré l'article 206, le nombre minimal de cases de stationnement hors rues, pour un bâtiment composé d'un ou de plusieurs usages du groupe « Habitation (h) », situé entre 500 m et 1000 m d'une gare, les exigences minimales de stationnement sont réduites de 15 %.</b></p>
<p>- Comment ce changement concorde avec les activités de banir le stationnement sur des rues près de la gare Roxboro?</p> <p>- Pourquoi le besoin pour ce changement?</p>	<p>ARTICLE 10. Par la modification de l'article 219 de la façon suivante :</p> <p>En remplaçant les mots 1 case par 40 m<sup>2</sup> par les mots 1 case par 80 m<sup>2</sup> à l'intersection de la 8e ligne et de la colonne Nombre de cases minimal.</p>	<p>CA29 0040 en vigueur</p> <p>219. NOMBRE MINIMAL DE CASES</p> <p>Institutions (p2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bibliothèque (7111)</li> <li>• Musée (7112)</li> <li>• Galerie d'art (sauf la galerie commerciale où l'on vend des objets d'art qui est inclus dans le code 5947) (7113)</li> <li>• Salle d'exposition (7114)</li> </ul> <p>Nombre de cases minimales: <b>1 case par 40m<sup>2</sup></b></p>	<p>CA29 0040 avec changements deviendrait:</p> <p>219. NOMBRE MINIMAL DE CASES</p> <p>L'avis de l'arrondissement mentionne que le changement est à la 8e ligne de la colonne mais il semble que ce serait plutôt à la 9e ligne de la colonne</p> <p>Institutions (p2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bibliothèque (7111)</li> <li>• Musée (7112)</li> <li>• Galerie d'art (sauf la galerie commerciale où l'on vend des objets d'art qui est inclus dans le code 5947) (7113)</li> <li>• Salle d'exposition (7114)</li> </ul> <p>Nombre de cases minimales: <b>1 case par 80m<sup>2</sup></b></p>

<p>- Pourquoi semble-t-il qu'on pourrait limiter le nombre de supports a velo?</p> <p>- Comment ce changement pourrait affecter l'introduction de Bixi a l'arrondissement?</p> <p>- Est-ce que ce changement pourrait limiter le no. de supports a velo a la gare Roxboro Pierrefonds?</p>	<p>ARTICLE 11. Par la modification de l'article 221 de la façon suivante :</p> <p>En remplaçant le chiffre 5 % par le chiffre 10 %;</p> <p>En remplaçant le chiffre 30 par le chiffre 50.</p>	<p>CA29 0040 en vigueur</p> <p>221. NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO</p> <p>Le nombre minimal d'unités stationnement pour vélo exigé pour un usage faisant partie du groupe « Communautaire (p) » est fixé à <b>5%</b> du nombre minimal de cases de stationnement requis, jusqu'à concurrence de <b>30 unités</b>. Toutefois, pour un usage faisant partie de la sous-catégorie « Établissements d'enseignement (p2b) », le nombre minimal d'unités stationnement pour vélo est fixé à 1 unité par 10 étudiants.</p>	<p>CA29 0040 avec changements deviendrait:</p> <p>221. NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO</p> <p>Le nombre minimal d'unités stationnement pour vélo exigé pour un usage faisant partie du groupe « Communautaire (p) » est fixé à <b>10%</b> du nombre minimal de cases de stationnement requis, jusqu'à concurrence de <b>50 unités</b>. Toutefois, pour un usage faisant partie de la sous-catégorie « Établissements d'enseignement (p2b) », le nombre minimal d'unités stationnement pour vélo est fixé à 1 unité par 10 étudiants.</p>
<p>- Pourquoi semble-t-il qu'on pourrait limiter le nombre de supports a velo?</p> <p>- Comment ce changement pourrait affecter l'introduction de Bixi a l'arrondissement?</p> <p>- Est-ce que ce changement pourrait limiter le no. de supports a velo a la gare Roxboro Pierrefonds?</p>	<p>ARTICLE 12. Par la modification de l'article 225 de la façon suivante :</p> <p>En remplaçant le chiffre 5% par le chiffre 10%;</p> <p>En remplaçant le chiffre 30 par le chiffre 50.</p>	<p>CA29 0040 en vigueur</p> <p>225. NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO</p> <p>Le nombre minimal d'unités stationnement pour vélo exigé pour un usage faisant partie du groupe « Communautaire (p) » est fixé à <b>5%</b> du nombre minimal de cases de stationnement requis, jusqu'à concurrence de <b>30 unités</b>.</p>	<p>CA29 0040 avec changements deviendrait:</p> <p>225. NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO</p> <p>Le nombre minimal d'unités stationnement pour vélo exigé pour un usage faisant partie du groupe « Communautaire (p) » est fixé à <b>10%</b> du nombre minimal de cases de stationnement requis, jusqu'à concurrence de <b>50 unités</b>.</p>

<p>- Comment un règlement entre en vigueur?</p> <p>- Sera-t-il sujet à un registre?</p> <p>- Le règlement peut-il être utilisé avant qu'il soit promulgué?</p> <p>Est-ce que le CCU peut baser ses décisions sur un règlement qui n'est pas encore promulgué?</p>	<p>ARTICLE 13. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi</p>		
<p><b>CA29 0040-14</b></p>	<p><a href="#">Cliquez ici pour lire l'avis de l'arrondissement qui décrit comment les règlements CA29 0040-12,13,14 vont changer le règlement de zonage principale CA29 0040 de Pierrefonds-Roxboro</a></p>	<p><a href="#">Cliquez ici pour accéder aux documents qui ensemble comprennent le règlement de zonage CA29 0040 de Pierrefonds-Roxboro</a></p>	
<p><b>Commentaires</b></p>	<p><b>CA29 0040-14</b>  Texte tiré de l'avis de l'arrondissement Pierrefonds-Roxboro concernant les changements proposés par CA29 0040-14 au règlement de zonage CA29 0040</p>	<p>Texte tiré du règlement de zonage de Pierrefonds-Roxboro présentement en vigueur CA29-0040</p>	<p>Texte du règlement de zonage de Pierrefonds-Roxboro suite aux changements proposés par CA29-0040-14</p>



<p>- Reflective coating? Do we not need to consider risk of reflection to pilots flying overhead?</p> <p>- Should we not also add definition of a photovoltaic roof?</p>	<p>Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit :</p> <p>ARTICLE 1. Par l'ajout à l'article 25 des définitions suivantes :</p> <p>TOIT PÂLE : Un toit composé d'un matériau de couleur pâle ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur pâle;</p> <p>TOIT VERT : Revêtement d'un toit permettant la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale.</p>	<p>CA29 0040 en vigueur</p> <p>25. TERMINOLOGIE</p>	<p>CA29 0040 avec changements deviendrait:</p> <p>25. TERMINOLOGIE</p> <p>TOIT PÂLE : Un toit composé d'un matériau de couleur pâle ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur pâle;</p> <p>TOIT VERT : Revêtement d'un toit permettant la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale.</p>
<p>Pourquoi avons-nous besoin de ce changement?</p> <p>Pourquoi ce texte a donc été adopté en 2010?</p>	<p>ARTICLE 2. Par la modification du paragraphe 3 ° de l'article 143 de la façon suivante :</p> <p>En éliminant la première phrase.</p>	<p>CA29 0040 en vigueur</p> <p>143. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE OU UN SPA</p> <p>3° Toutes les prescriptions relatives à l'implantation d'une piscine s'appliquent à l'implantation des équipements requis pour le fonctionnement de la piscine, tels système de filtration, chauffe-eau, thermopompe ou bonbonne de gaz, ainsi qu'à l'implantation des accessoires utilitaires, tels glissade, tremplin, escalier ou échelle. Un patio ou une terrasse rattachée au bâtiment principal et qui donne accès directement à la piscine peut être implanté à une distance de 2 m d'une ligne arrière.</p>	<p>CA29 0040 avec changements deviendrait:</p> <p>143. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE OU UN SPA</p> <p>3° <del>Toutes les prescriptions relatives à l'implantation d'une piscine s'appliquent à l'implantation des équipements requis pour le fonctionnement de la piscine, tels système de filtration, chauffe-eau, thermopompe ou bonbonne de gaz, ainsi qu'à l'implantation des accessoires utilitaires, tels glissade, tremplin, escalier ou échelle.</del> Un patio ou une terrasse rattachée au bâtiment principal et qui donne accès directement à la piscine peut être implanté à une distance de 2 m d'une ligne arrière.</p>

<p>Pourquoi avons-nous besoin de ce changement?</p> <p>Pourquoi ce texte a donc ete adopte en 2010?</p>	<p>ARTICLE 3. Par la modification du paragraphe 3° de l'article 153 de la façon suivante :</p> <p>En éliminant la première phrase.</p>	<p>CA29 0040 en vigueur</p> <p>153. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE OU UN SPA</p> <p>3° Toutes les prescriptions relatives à l'implantation d'une piscine s'appliquent à l'implantation d'une terrasse non rattachée au bâtiment principal et donnant accès à la piscine, à l'implantation des équipements requis pour le fonctionnement de la piscine, tels système de filtration, chauffe-eau, thermopompe ou bonbonne de gaz, ainsi qu'à l'implantation des accessoires utilitaires, tels glissade, tremplin, escalier ou échelle. Un patio ou une terrasse rattachée au bâtiment principal et qui donne accès directement à la piscine peut être implanté à une distance de 2 m d'une ligne arrière.</p>	<p>CA29 0040 avec changements deviendrait:</p> <p>153. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE OU UN SPA</p> <p>3° <del>Toutes les prescriptions relatives à l'implantation d'une piscine s'appliquent à l'implantation d'une terrasse non rattachée au bâtiment principal et donnant accès à la piscine, à l'implantation des équipements requis pour le fonctionnement de la piscine, tels système de filtration, chauffe-eau, thermopompe ou bonbonne de gaz, ainsi qu'à l'implantation des accessoires utilitaires, tels glissade, tremplin, escalier ou échelle.</del> Un patio ou une terrasse rattachée au bâtiment principal et qui donne accès directement à la piscine peut être implanté à une distance de 2 m d'une ligne arrière.</p>
<p>Pourquoi avons-nous besoin de ce changement?</p> <p>Pourquoi ce texte a donc ete adopte en 2010?</p>	<p>ARTICLE 4. Par la modification du paragraphe 3° de l'article 175 de la façon suivante :</p> <p>En éliminant la première phrase.</p>	<p>CA29 0040 en vigueur</p> <p>175. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE OU UN SPA</p> <p>3° Toutes les prescriptions relatives à l'implantation d'une piscine s'appliquent à l'implantation d'une terrasse non rattachée au bâtiment principal et donnant accès à la piscine, à l'implantation des équipements requis pour le fonctionnement de la piscine, tels système de filtration, chauffe-eau, thermopompe ou bonbonne de gaz, ainsi qu'à l'implantation des accessoires utilitaires, tels glissade, tremplin, escalier ou échelle. Un patio ou une terrasse rattachée au bâtiment principal et qui donne accès directement à la piscine peut être implanté à une distance de 2 m d'une ligne arrière.</p>	<p>CA29 0040 avec changements deviendrait:</p> <p>175. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UNE PISCINE OU UN SPA</p> <p>3° <del>Toutes les prescriptions relatives à l'implantation d'une piscine s'appliquent à l'implantation d'une terrasse non rattachée au bâtiment principal et donnant accès à la piscine, à l'implantation des équipements requis pour le fonctionnement de la piscine, tels système de filtration, chauffe-eau, thermopompe ou bonbonne de gaz, ainsi qu'à l'implantation des accessoires utilitaires, tels glissade, tremplin, escalier ou échelle.</del> Un patio ou une terrasse rattachée au bâtiment principal et qui donne accès directement à la piscine peut être implanté à une distance de 2 m d'une ligne arrière.</p>

	<p>ARTICLE 5 Par la modification de l'article 201 de la façon suivante :</p> <p>En remplaçant au sous-paragraphe c) du paragraphe 1° la lettre (a) par la lettre (b).</p>	<p>CA29 0040 en vigueur</p> <p>201. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT</p> <p>c) Malgré le sous-paragraphe <b>a)</b>, un espace de stationnement hors rue peut être recouvert de gravier, de pierre concassée ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure dans les cas suivants :</p>	<p>CA29 0040 avec changements deviendrait:</p> <p>201. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT</p> <p>c) Malgré le sous-paragraphe <b>b)</b>, un espace de stationnement hors rue peut être recouvert de gravier, de pierre concassée ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure dans les cas suivants :</p>
	<p>ARTICLE 6. Par la modification de l'article 207 de la façon suivante :</p> <p>En remplaçant au deuxième alinéa les mots à l'alinéa précédent par aux alinéas précédents.</p>	<p>CA29 0040 en vigueur</p> <p>207. NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN BÂTIMENT DU GROUPE HABITATION (H) SITUÉ À MOINS DE 500 MÈTRES D'UNE GARE DE TRAIN DE BANLIEUE.</p> <p>De plus, un usage mentionné <b>à l'alinéa précédent</b> ne doit pas être desservi par un nombre de cases de stationnement qui excède 25 % du nombre minimal exigé au présent règlement, sauf dans le cas d'un stationnement destiné aux usagers d'un réseau de transport en commun.</p>	<p>CA29 0040 avec changements deviendrait:</p> <p>207. NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN BÂTIMENT DU GROUPE HABITATION (H) SITUÉ À MOINS DE 500 MÈTRES D'UNE GARE DE TRAIN DE BANLIEUE.</p> <p>De plus, un usage mentionné <b>aux alinéas précédents</b> ne doit pas être desservi par un nombre de cases de stationnement qui excède 25 % du nombre minimal exigé au présent règlement, sauf dans le cas d'un stationnement destiné aux usagers d'un réseau de transport en commun.</p>

<p>Est-ce que cela veut dire que des bardeaux d'asphalte ne seront pas permis sur des toits a faible pente?</p> <p>Est-ce que des panneaux photovoltaïques (PV) ou des bardeaux PV seraient permis comme un recouvrement de toiture? Pourquoi pas le specifier plus clairement?</p>	<p>ARTICLE 7. Par l'ajout de l'article l'article 249.1 suivant :</p> <p><b>249.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PERMIS POUR LES TOITS</b></p> <p>Pour une nouvelle construction ou pour la réfection complète d'un toit d'un bâtiment existant, ayant une pente inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 :12) ou à 16,7 %, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :</p> <p>1° un toit vert;</p> <p>2° un matériau de couleur pâle ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur pâle dont l'indice de réflexion solaire est d'au moins 0,66, attesté par les spécifications du fabricant;</p> <p>3° une combinaison des revêtements identifiés aux paragraphes 1° et 2°.</p>	<p>CA29 0040 en vigueur</p> <p>249.1 n'existe pas dans CA29-0040</p>	<p>CA29 0040 avec changements deviendrait:</p> <p><b>249.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PERMIS POUR LES TOITS</b></p> <p>Pour une nouvelle construction ou pour la réfection complète d'un toit d'un bâtiment existant, ayant une pente inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 :12) ou à 16,7 %, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :</p> <p>1° un toit vert;</p> <p>2° un matériau de couleur pâle ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur pâle dont l'indice de réflexion solaire est d'au moins 0,66, attesté par les spécifications du fabricant;</p> <p>3° une combinaison des revêtements identifiés aux paragraphes 1° et 2°.</p>
---	--	--	--

<p>Pourrait-on encourager les toits qui sont propices à l'usage d'énergie solaire?</p>	<p>ARTICLE 8. Par l'abrogation des deuxième et troisième</p>	<p>CA29 0040 en vigueur</p> <p>256. FORMES DE TOIT</p> <p>Les toits en mansarde sont permis seulement pour un bâtiment occupé par un usage de la catégorie « Habitations unifamiliales (h1) » de type « cottage », mais ne peuvent recouvrir que le deuxième étage au complet.</p> <p><b>Sauf dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis, les toits plats sont prohibés pour un usage de la catégorie « Habitations unifamiliales (h1) ».</b></p> <p><b>Toute partie du toit doit avoir une pente minimale de 4 / 12.</b></p>	<p>CA29 0040 avec changements deviendrait:</p> <p>256. FORMES DE TOIT</p> <p>Les toits en mansarde sont permis seulement pour un bâtiment occupé par un usage de la catégorie « Habitations unifamiliales (h1) » de type « cottage », mais ne peuvent recouvrir que le deuxième étage au complet.</p> <p><del>Sauf dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis, les toits plats sont prohibés pour un usage de la catégorie « Habitations unifamiliales (h1) ».</del></p> <p><del>Toute partie du toit doit avoir une pente minimale de 4 / 12.</del></p>
<p>- Comment un règlement entre en vigueur?</p> <p>- Sera-t-il sujet à un registre?</p> <p>- Le règlement peut-il être utilisé avant qu'il soit promulgué?</p> <p>Est-ce que le CCU peut baser ses décisions sur un règlement qui n'est pas encore promulgué?</p>	<p>ARTICLE 13. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi</p>		